

ARBITRAGE

au

TRIBUNAL ANTIDOPAGE

Centre de Règlement des Différends Sportifs du Canada

ENTRE

ANDRÉ AUBUT

(« Le demandeur »)

ET

LE CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT

(« L'intimé »)

ET

L'ASSOCIATION CYCLISTE CANADIENNE

(« L'intervenante »)

**ME MICHEL G. PICHER
ARBITRE**

Représentait le demandeur : M. André Aubut

**Représentaient l'intimé : Me Yann Bernard, procureur
M. Richard Lauzon, gestionnaire des résultats**

Représentait l'intervenante : Mme. Lorraine Lafrenière

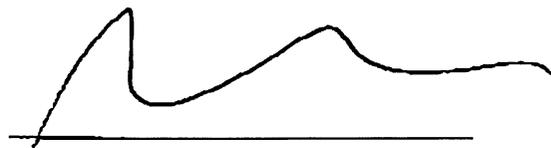
Audience par conférence téléphonique le 26 février 2009

SENTENCE ARBITRALE

Eu égard à l'accord conclu entre les parties pendant l'audience, l'Arbitre en vient à la conclusion que M. Aubut s'est rendu coupable d'une violation des règlements antidopage au sens du règlement 7.35 des règlements relatifs aux violations et conséquences. Il a directement administré une substance interdite, de l'erythropoïétine (EPO) à Mme Jeanson alors qu'il était son entraîneur. De plus, l'arbitre doit conclure que M. Aubut a incité, contribué et porté assistance à l'administration de substances interdites à Mme Jeanson, toujours alors qu'il était son entraîneur.

Puisque cette violation des règlements antidopage commise par M. Aubut implique notamment l'administration de substances interdites à une mineure, l'Arbitre ordonne que la sanction pour cette violation soit une période de suspension à vie, conformément au règlement 7.36.

Ottawa, le 2 mars 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned above a horizontal line.

Michel G. Picher

Arbitre